

Rapport annuel 2016

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique





Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2016

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Avril 2017

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ



Peser nos mots avant qu'ils nous écrasent

Il semble que nous devions nous habituer à entendre et lire des propos que nous pensions, dans nos démocraties prospères, définitivement confinés à la marginalité. De nos jours, le racisme, la haine et l'intolérance déferlent sur les réseaux sociaux. Dans les médias, un joueur de football interviewé peut distiller benoîtement des clichés sur les étrangers présentés comme violeurs et profiteurs. Et dans le discours politique, même au sein de partis encore démocratiques, les amalgames et les stigmatisations ne sont plus tabou. Cet abandon progressif des valeurs humanistes rappelle une expression qui fit florès à la fin des années 90 : estompement de la norme.

Constatant cette évolution, il faut naturellement s'interroger sur la responsabilité des médias et sur la perméabilité de leurs discours à la parole d'exclusion. On trouve en effet des Unes, des titres, des angles, voire des articles qui contribuent à la stigmatisation de minorités, au rejet de la différence. Ainsi en 2016, le CDJ a déclaré fondées plusieurs plaintes visant ces problèmes, parfois retentissantes.

S'il fut moins médiatisé, selon moi le fait majeur de l'année fut pourtant l'adoption de la « Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère ». Avec ce texte, c'est l'ensemble de la presse — journalistes, rédacteurs en chef et éditeurs, ainsi que les experts membres du CDJ — qui a clairement affirmé : le racisme ne passera pas par nous. Qu'il plaise ou non, tout sujet peut être abordé. Ainsi la thématique de l'immigration et la diversité doit l'être librement, mais sans blesser inutilement ni attiser les animosités.

Une recommandation semblable avait été adoptée en 1994 sous l'égide de l'AGJPB, elle a ainsi été actualisée, développée, et désormais adoubée par l'organisme le plus représentatif de la presse francophone et germanophone, qu'elle soit écrite, audiovisuelle ou numérique.

La nouvelle recommandation rappelle les principes essentiels : ne mentionner des caractéristiques personnelles telles que l'origine ou la religion que si elles sont pertinentes au regard de l'intérêt général ; témoigner de la diversité de la société ; éviter les généralisations abusives et les dramatisations. Le CDJ a voulu insister sur le devoir de modérer les commentaires du public et, face à la montée en puissance de la communication asservie à des intérêts particuliers, mettre en garde les journalistes contre le risque de désinformation.

Cette publication innove également en se complétant d'un lexique des termes usuels qui décrivent la réalité de l'immigration et la diversité. Tous ces mots que l'on utilise parfois indifféremment, trop souvent sans en comprendre vraiment la portée, et dès lors sans en mesurer l'impact. Les journalistes disposent désormais d'un glossaire commun permettant d'éviter les amalgames et les ambiguïtés. Si d'aucuns veulent y voir le lexique du politiquement correct, il n'a d'autre ambition qu'être celui de la langue correcte, et du respect des choses qu'elle décrit.

L'actualité concentre notre attention sur l'affrontement entre les faits et les mensonges, mais un autre combat se livre dans le champ de la communication : la bataille des mots. Plus feutrée, plus insidieuse. La falsification du réel livre sa guerre par de retentissants coups d'éclats, tandis que la perversion du langage progresse par petites touches, plus discrètement. Elle grignote le vocabulaire des droits de l'homme, pour le faire paraître désuet ou pédant. Elle réveille de vieilles injures, et les banalise tranquillement. Jusqu'au jour où l'on entend le porte-parole d'un syndicat de police déclarer à la télévision qu'il juge « à peu près convenable » l'insulte « bamboula ».

Les mots justes sont à la pensée juste ce que l'eau est aux cultures. Certes, on conçoit que s'attarder au choix des termes résiste mal à l'urgence de diffusion, que ce soit pour démontrer la pertinence d'un média ou répondre à des



impératifs de productivité. Mais il faut parfois s'arrêter pour gagner du temps. Se poser pour consulter une définition dans un lexique, réfléchir au sens, pour mieux repartir ensuite, sans risquer de s'enliser dans les malentendus. Le CDJ n'ira certes pas jusqu'à faire de la lecture d'Albert Camus et du recours au dictionnaire une obligation déontologique, mais le bon usage de la langue sera toujours une force pour les serviteurs de la vérité.

L'écrivain et journaliste George Orwell, auquel on fait beaucoup appel en ces temps inquiétants, voyait en la beauté et la simplicité de la langue un antidote à l'hypocrisie et au mensonge. Dans un article de 1946, il recommande à l'auteur scrupuleux de toujours s'interroger sur le choix des mots, et d'éviter les expressions toutes faites et les métaphores éculées. « Ce qui importe avant tout, c'est que le sens gouverne le choix des mots, et non l'inverse », écrit-il.

La presse défend partout et toujours la liberté d'expression, mais elle exerce la sienne en ne perdant jamais de vue sa responsabilité sociale. La « Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère » en donne une illustration exemplaire, car elle cadre à la fois les pratiques, la pertinence des informations, et le choix du vocabulaire adéquat.

Observateurs de l'actualité, et de plus en plus pris à partie par ceux que la vérité dérange, les journalistes sont bien placés pour savoir que les mots modèlent notre représentation du monde. A ce titre ils peuvent tout aussi bien sauver, que tuer. Cela valait bien un glossaire. ■

Marc de Haan

Président du Conseil de déontologie journalistique

Un conseil de déontologie pour restaurer la confiance entre médias d'information et public

Lors de la rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe) à Stockholm en octobre dernier, le rédacteur en chef d'un tabloïd suédois — *Expressen* — confiait, à la surprise des différents représentants des conseils de presse auxquels il s'adressait, qu'il invitait ses lecteurs à déposer plainte auprès du PressOmbudsman (Press ombudsman och Pressens OpinionNämnd) lorsqu'ils constataient un problème déontologique dans un article. Sur le site internet du média, un bouton placé sous les contenus en ligne donne la possibilité de déposer plainte directement en cas de faute déontologique. Un deuxième bouton permet de signaler d'éventuelles erreurs à la rédaction.

Cette stratégie peut sembler étrange, insolite, considérée sous un angle défensif, celui d'un conseil de presse qui aurait pour seule mission de jouer les gendarmes, les contrôleurs, les empêcheurs de tourner en rond. Elle l'est beaucoup moins dès lors que le conseil est perçu comme un moyen d'améliorer les pratiques professionnelles, de renouer avec les publics, de restaurer la confiance. S'engager à produire une information respectueuse des normes déontologiques et se soumettre, en cas de désaccord du public, aux avis de l'instance qui en est le garant est une chose. L'afficher, le revendiquer à l'occasion de chaque publication en est une autre. En Suède, pays qui fêtait l'an dernier 250 ans de liberté de la presse et 100 ans d'existence du conseil de presse, inviter le lecteur à déposer plainte relève de la stratégie d'un média d'information qui s'assume et qui a décidé de marquer sa différence avec les *fake news* et autres contenus concurrents douteux.

Qu'on ne se méprenne pas. Les informations trompeuses, les vérités alternatives et autres variations mensongères ou parodiques ne sont pas nées de la dernière pluie. D'aussi loin que l'information existe, le mensonge, la propagande, le mélange réalité-fiction ont toujours fait partie du paysage. La

nouveauté, c'est qu'à l'ère des réseaux sociaux et du partage généralisé qui crédibilise un post parce qu'il est relayé par un compte « ami », il est devenu crucial de pouvoir faire le tri dans les informations disponibles tant pour les publics que pour les médias.

Côté public, l'enjeu est clair. Le lecteur, auditeur, téléspectateur veut une information dans laquelle il peut croire. Une information sûre, vérifiée, recoupée, une information qui l'aide à comprendre le monde, à vivre en société. Cette volonté se traduit par une exigence redoublée pour les contenus en ligne. Particulièrement pour les contenus en ligne proposés par les médias traditionnels. Ainsi, ce n'est pas anodin si les plaintes introduites au CDJ en 2016 ont davantage visé ces derniers, et cela pour la première fois depuis la création de l'instance d'autorégulation en 2009. Pas des blogs ou des médias sociaux divers, mais les déclinaisons web de marques de médias traditionnels pour lesquelles les attentes et les exigences du public se font visiblement plus fortes. En attestent les enjeux déontologiques mis en avant dans ces plaintes, qu'elles aient été *in fine* déclarées fondées ou non fondées : fausse information, information erronée, information non vérifiée, défaut de rectification... S'il témoigne certainement d'un changement dans le mode de consommation des médias, ce phénomène souligne aussi des préoccupations dont l'intensité est à la hauteur de la confiance que le public entend leur accorder.

Côté médias, l'enjeu n'est pas moindre. Depuis des années, inexorablement, la confiance du public dans les médias d'information s'est érodée. Les raisons successivement invoquées ont été diverses : déconnexion des « élites journalistiques » avec la vie de tous les jours, importance grandissante du divertissement, trop plein d'information... Auxquelles s'ajoute aujourd'hui la crise de la valeur de

l'information engendrée par les nouvelles technologies. Qu'importent leurs intentions, les contenus menteurs font croire que ce qu'ils disent est vrai et se donnent en conséquence toutes les allures de la vérité. Dès lors que rien en apparence ne peut les distinguer d'une information journalistique, avec laquelle ils partagent le fait d'être accessibles via les mêmes plateformes, ils instillent le doute et créent la suspicion généralisée. L'information journalistique perd alors en crédibilité, le débat public en qualité. Le dernier *Eurobaromètre* (2016) réalisé sur le pluralisme des médias et la démocratie montre que 53% des Européens estiment que leurs médias nationaux fournissent des informations dignes de confiance. En Suède, ils sont 77%. En Belgique, Nord et Sud confondus, ils sont 64%. Un chiffre qui reste interpellant même s'il se situe au-dessus de la moyenne européenne. Mais qui l'est surtout pour les contenus en ligne qui recueillent 31% là où la presse écrite (et ses déclinaisons web) obtiennent encore 71%, la radio 76% et la télévision 73%.

A l'heure où les géants de l'internet d'une part, les autorités publiques d'autre part, conscients des enjeux économiques ou démocratiques, recherchent des solutions à cette crise majeure, qui investissant dans des modèles de signalement des informations problématiques, qui engageant des réflexions sur l'éducation aux médias, la formule suédoise — laquelle à terme, pourrait augurer de la mise en place d'un label déontologique — a le mérite de rappeler l'évidence. Dans un univers où tout est information, la différence entre un contenu journalistique et un contenu « alternatif » réside dans sa plus-value déontologique : l'engagement du média, du journaliste à rendre compte de l'information, dans l'intérêt général, de manière indépendante, avec exactitude, honnêteté et loyauté. Inviter ses lecteurs, auditeurs, spectateurs à solliciter le conseil de presse s'ils estiment que l'information n'a pas été produite dans le respect des règles de la profession, c'est, pour les médias, pour les journalistes, assumer pleinement leur responsabilité. C'est aussi renvoyer le public à exercer pleinement la sienne. Sur un mode (inter)actif. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

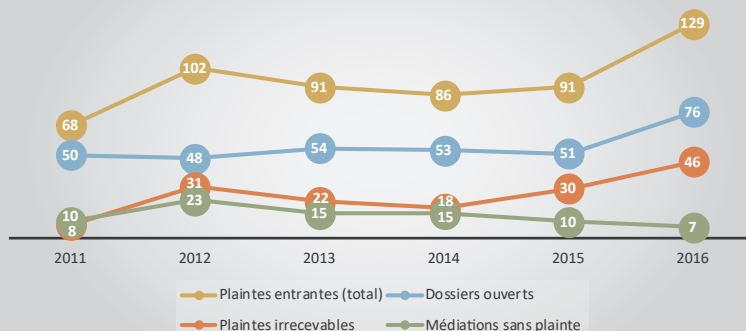
2016, année record

Le CDJ a enregistré en 2016 un nombre record de plaintes. Un fait qui témoigne de la maturité, de la notoriété et de la reconnaissance de cet outil qui contribue à renforcer la confiance entre le public et les médias d'information.

PLAINTES

En 2016, le CDJ a reçu un nombre total de **129** plaintes, soit 38 de plus qu'en 2015 (+42%). **76** de ces plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier alors que la moyenne des 5 dernières années s'élevait à 50 dossiers par an. **7** de ces 129 plaintes ont fait l'objet d'une médiation (sans plainte). **46** ont été déclarées irrecevables : 6 étaient hors délai, 1 ne mentionnait pas les coordonnées du plaignant (et n'a pas été complétée par la suite), 1 n'identifiait pas le média et le contenu visé, 2 étaient hors compétence territoriale, 7 ont été retirées après éclaircissements apportés par le CDJ, 16 ne présentaient pas d'enjeu déontologique.

Plaintes et dossiers ouverts (2011-2016)



MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...) qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

L'augmentation sensible du nombre de plaintes a évidemment eu des conséquences sur la gestion administrative du CDJ. Le nombre de courriers sortants est, par exemple, passé de 798 à 846 de 2015 à 2016. La durée de traitement moyen d'un dossier variait en 2015 de 3 à 5 mois. En 2016, la durée moyenne était de cinq mois environ (146 jours). Alors qu'elle était l'exception en 2015, cette durée de traitement de cinq



mois tendait en 2016 à devenir la norme. Le nombre de dossiers en cours fin 2015 se montait ainsi à 13 alors qu'il était de 29 fin 2016.

Plusieurs phénomènes tantôt conjoncturels, tantôt structurels expliquent l'augmentation du nombre de plaintes :

- ◆ le CDJ est désormais reconnu comme un acteur central du paysage médiatique belge francophone et germanophone, il bénéficie d'une plus forte notoriété ;
- ◆ des citoyens se sont mobilisés via les réseaux sociaux pour déposer des plaintes de type pétitionnaire dans le cadre de dossiers relatifs à la couverture médiatique des migrants, un phénomène qu'ont connu d'autres conseils de presse européens ;
- ◆ des événements majeurs ou des affaires médiatiques retentissantes, comme les attentats ou le procès Wesphael, ont suscité de nombreuses questions et réactions ;
- ◆ le public a marqué une exigence accrue pour la déontologie des médias d'information de marque déclinés en ligne.

En tout, 1.302 plaignants se sont adressés au CDJ en 2016. Trois dossiers — dont deux ont fait l'objet d'une décision et un s'est conclu par une médiation — ont drainé à eux seuls 1.058 plaignants.

Dossier 16-12	1.008 plaignants
Dossier 16-35	30 plaignants
Un dossier résolu par médiation	20 plaignants

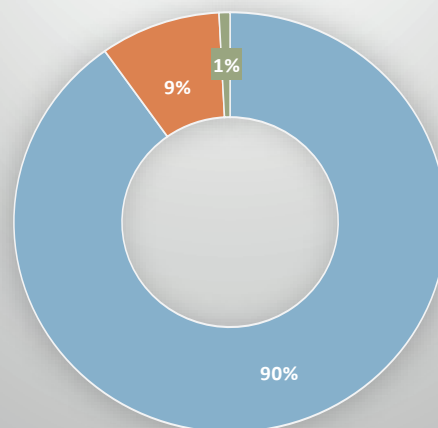
On notera que dans le cadre d'un quatrième dossier, 1 plaignant représentait une centaine de signataires. Face à ces plaintes de type pétitionnaire, le CDJ a rappelé qu'une seule plainte suffisait pour ouvrir un dossier.

Il arrive également que certains plaignants déposent plusieurs plaintes, soit simultanément pour un même problème déontologique décliné dans plusieurs médias, soit successivement dans l'année pour des questions

déontologiques similaires ou sur des sujets récurrents. Ainsi, en 2016, 91 plaignants ont introduit une seule plainte. 10 en ont introduit 2, 3 plaignants en ont déposé 3, 1 plaignant 4 et 1 autre 6.

En 2016, les plaintes ont presque toujours été introduites par des particuliers. Moins d'une plainte sur 10 est le fait d'un organisme, d'une institution. En 2016, un seul média a introduit une plainte contre un autre média. Le dossier a été retiré après que les médias aient trouvé un terrain d'entente.

Origine des plaintes (2016)

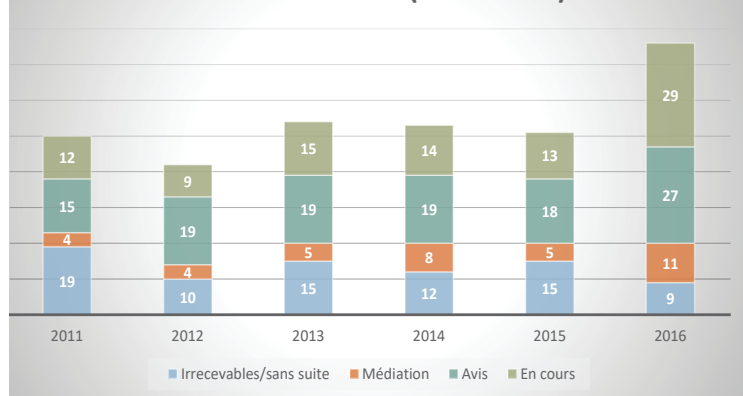


■ Particulier ■ Organisme ■ Journaliste / Média

DOSSIERS OUVERTS

76 plaintes ont donc fait l'objet d'une ouverture de dossier en 2016, soit 25 de plus qu'en 2015 (+ 49%). **27** de ces dossiers (36%) ont donné lieu à un avis. **11** (14%) se sont clôturés par médiation, **9** (12%) ont été classés irrecevables, sans suite ou hors compétence. Au 31 décembre 2016, **29** (38%) étaient toujours en cours.

Suivi des dossiers (2011-2016)



Le total des médiations (médiations sans plainte et médiations organisées après ouverture de dossier) se monte à **18**.

5 médiations sans plainte sur 7 ont abouti à une solution amiable (dialogue constructif avec le média, explications circonstanciées, publication d'un rectificatif) ; 1 n'a pas abouti sans pour autant donner lieu à une plainte ; 1 a été classée sans suite.

Les **11** solutions amiables intervenues dans le cadre de dossiers ouverts sont d'ordre divers et sont parfois cumulées dans une même médiation : excuses, dialogue avec le média, éclairage circonstancié, publication ou diffusion d'un rectificatif, mesures prises au sein de la rédaction, rappel des règles en vigueur dans la rédaction, publication d'un point de vue complémentaire, retrait d'images d'une banque de données ou d'archives en ligne.

Les médias visés par les plaintes jugées recevables (dossiers ouverts) ont évolué avec les années, témoignant des changements en matière de consommation des médias. En 2016, les plaignants ont ainsi ciblé plus souvent qu'avant des contenus « info » publiés en ligne sans renvoyer aux publications sur supports traditionnels. Sur les 76 dossiers ouverts en 2016, 33% concernaient un site web d'information. 28% visaient un quotidien ou un quotidien et sa déclinaison web ; 26% une séquence TV ou une séquence TV et sa

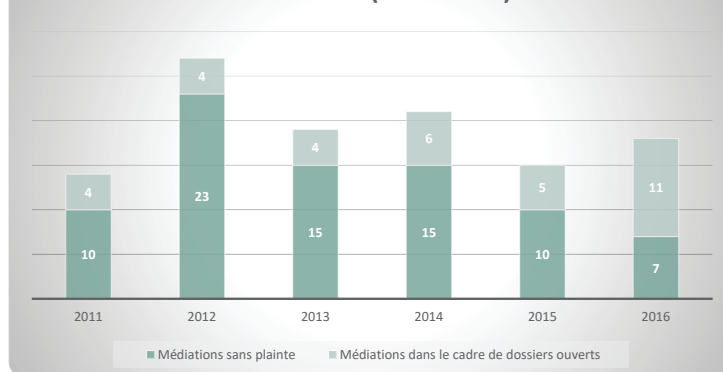
MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

déclinaison web. La radio draine très peu de plaintes (1%). Un dossier ouvert sur trois qui concernaient la télévision ou la radio avait été transféré par le CSA. En 2016, 1 dossier de plainte a visé un réseau social, 1 autre un journaliste.

Les médias en ligne qui font l'objet de plaintes sont quasi exclusivement liés à des marques traditionnelles (presse écrite, télévision, radio). Seuls 2 dossiers ouverts ont porté sur des médias en ligne non traditionnels (un site et un blog). Ils ont tous deux été jugés hors compétence du CDJ car ils n'étaient pas d'information.

Médiations (2011-2016)





LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter (@DeontoloJ). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2016, le compte Twitter du CDJ comptait 534 abonnés.



Une newsletter, *La lettre du CDJ*, informe toutes les personnes intéressées de l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Un bulletin papier, *DéontoloJ*, destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités.



Le **rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, un **communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



Les **Carnets de la déontologie** forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. En 2016 a été éditée la « Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés. » Ces *Carnets* sont accessibles sur le site du CDJ. Ils sont aussi disponibles en version papier (gratuitement, à l'exception des frais d'envoi).

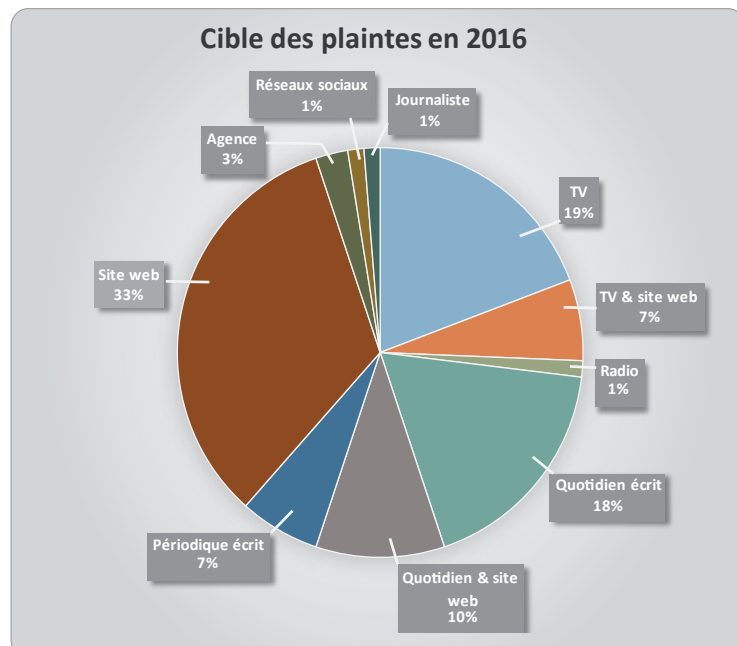
Tous supports confondus, deux groupes médias émergent dans les dossiers de plainte : plus de la moitié des dossiers ouverts en 2016 concernaient SudPresse (23 dossiers) et la RTBF (18 dossiers). On se gardera cependant d'en déduire qu'il y a là un problème systématique en termes de respect de la déontologie. Des facteurs divers peuvent en effet expliquer des signalements plus nombreux, comme un taux de circulation plus important des médias et/ou une exigence plus forte envers la marque.

En 2016, on compte **249** manquements relatifs au Code évoqués dans les 76 dossiers ouverts, pour 98 dans les 51 dossiers de 2015. Sans surprise, les normes le plus souvent évoquées touchent au respect de la vérité (ainsi que ses déclinaisons : déformation d'information, approximation...). 2016 a également été marquée par une sollicitation plus fréquente des articles du Code en relation avec le droit des personnes (particulièrement le droit à l'image) et avec l'évocation des caractéristiques personnelles (stigmatisation,

stéréotype). Des questions qui semblaient revenir plus fréquemment l'an dernier, comme les méthodes déloyales ou le droit de réplique, font toujours l'objet de plaintes, mais de manière proportionnellement moins marquée. Sans doute parce que la jurisprudence permet de faire évoluer les pratiques. Les griefs qui restent le plus invoqués sont ceux qui touchent le plus directement les plaignants : recherche de la vérité, déformation d'information, enquête sérieuse, réplique, droit à l'image, respect de la vie privée.

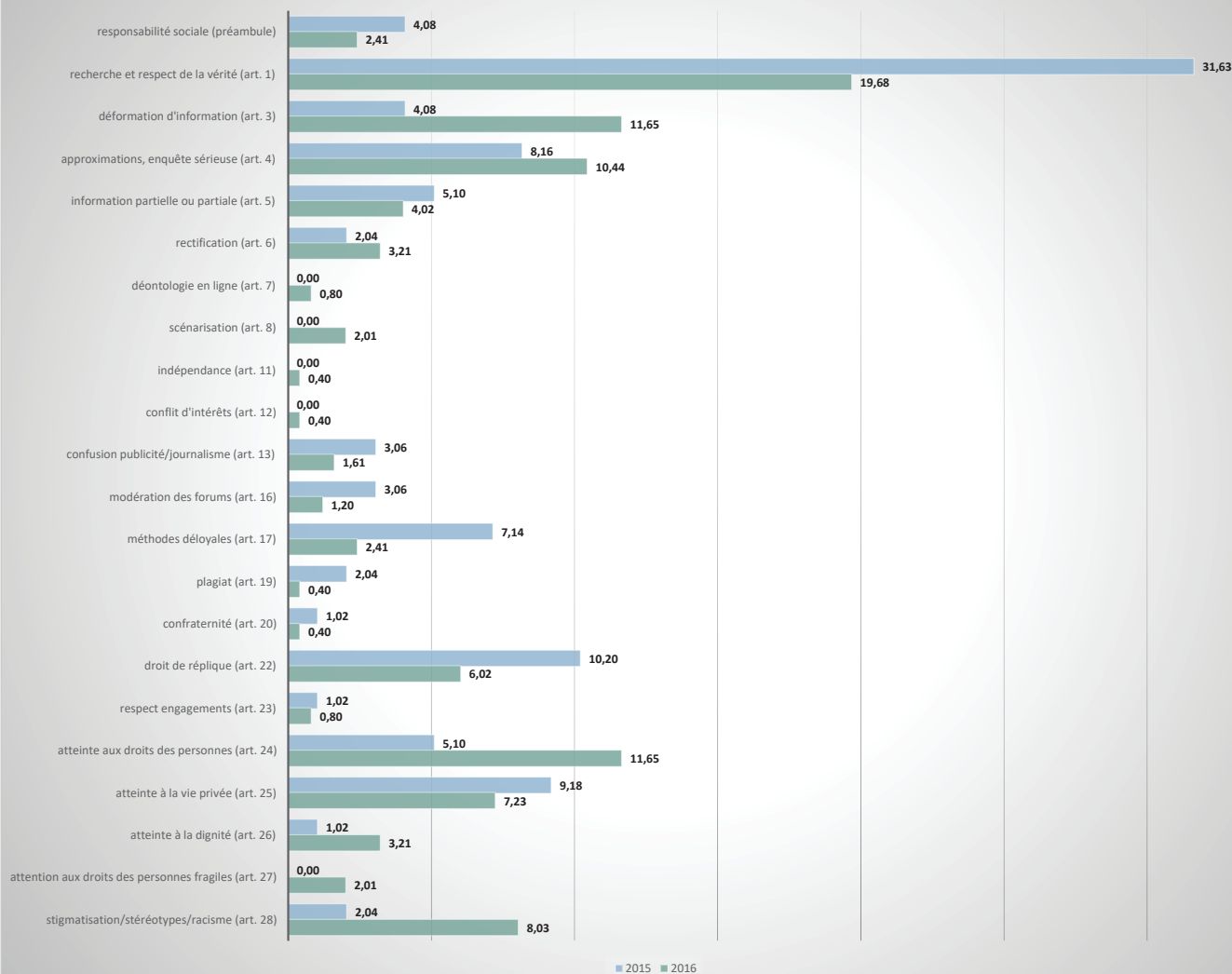
DEMANDES D'INFORMATION

En 2016, le CDJ a également reçu et traité **73** demandes d'information (pour 75 en 2015). Au nombre des questions posées par les journalistes ou les rédactions, qui sont très souvent en lien avec des situations concrètes, on relèvera particulièrement celles relatives au plagiat, à la confusion entre publicité et journalisme, au droit de suite, à la





Normes déontologiques évoquées dans les plaintes recevables 2015/2016 (en %)



dissimulation d'identité, au conflit d'intérêt (avec des sources ou en raison de l'exercice d'une autre activité) qui ont fait l'objet de plus d'une demande au cours de l'année. D'autres questions ont émergé, qui portaient sur l'identification — de victimes, de terroristes, de fonctionnaires —, sur la diffusion d'informations et d'images sensibles, sur la présomption d'innocence...

Des demandes d'information plus générales émanant d'étudiants en journalisme ou en droit ont porté sur la procédure de traitement des plaintes en usage au CDJ, les cadeaux et les voyages de presse, le sensationnalisme, le néo-journalisme, le cordon sanitaire, l'identification, la modération des forums, l'incitation à la haine, les situations d'urgence. Des particuliers se sont également adressés au CDJ pour comprendre son fonctionnement (recevabilité des plaintes, médiation, désignation des membres, effets de l'autorégulation...) ou pour demander des éclaircissements sur des sujets médiatiques spécifiques (recours aux caméras cachées, modération des forums, protection des mineurs, autorisation préalable à la diffusion d'information, équilibre politique, indépendance des médias, droit à l'oubli des victimes...). Ces demandes reposent tantôt sur des observations particulières, tantôt sont émises de manière générale.

9 interventions dans les formations initiales (cours de déontologie, méthodes de recherche en information / investigation, droit des médias dans diverses universités et hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou continuées (formation AJPro, Mediacoach, Institut de formation judiciaire) et **11** interventions publiques (conférences organisées par des associations et centres d'études ou interventions dans les médias sur des questions comme l'incitation à la haine, la liberté de la presse à l'ère numérique, la liberté de la presse, le *native advertising*...) se sont ajoutées à ces différentes demandes d'information.

La transition entre l'ancien et le nouveau secrétariat général et des agendas de travail chargés n'ont pas permis de rencontres avec les rédactions. Des réunions de travail ont cependant eu lieu avec la direction et la rédaction en chef de SudPresse ainsi qu'avec la direction de l'information, le service juridique et la médiation de la RTBF. Deux rencontres prévues respectivement avec la rédaction de *La Dernière Heure* et celle de *La Libre* ont été postposées pour une question d'agenda.

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site internet, twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

TEXTES NORMATIFS

Dans le courant de l'année 2016, le CDJ s'est réuni à **11** reprises. Une de ces réunions a été consacrée à la mission de codification du Conseil : le 25 mai 2016, ce dernier a, en effet, adopté une recommandation destinée à baliser le travail des rédactions sur les sujets relatifs aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thématiques qui y sont associées. Le CDJ a ainsi mis à jour les recommandations qui avaient été adoptées en 1994 par l'AGJPB et un groupe de travail Médias et migrants alors réuni par le Centre pour l'égalité des chances (aujourd'hui UNIA). La refonte du texte a été jugée nécessaire par le Conseil devant l'augmentation du nombre de plaintes en lien avec l'article 28 du Code de déontologie journalistique. Cet article qui souligne que « les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général » et, lorsqu'ils en font état, qu'« ils évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations », a également fait l'objet d'un léger *lifting* au cours de cette même réunion. L'interdiction d'incitation même indirecte à la discrimination

MISSION DE CODIFICATION

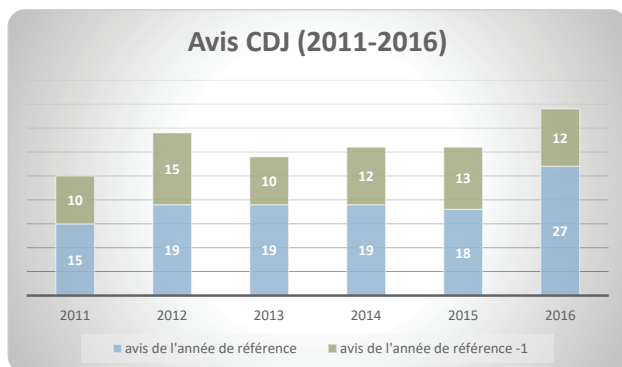
Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection **Les Carnets de la déontologie**.

qui y figurait aussi a désormais été élargie au racisme et à la xénophobie. La nouvelle recommandation rappelle plusieurs principes généraux de la déontologie et y ajoute des points d'attention spécifiques au traitement des matières relatives aux personnes étrangères ou d'origine étrangère. Elle retient quelques éléments phares des recommandations de 1994 qu'elle reformule et précise, comme ceux relatifs aux généralisations abusives ou à la dramatisation. Elle en adapte d'autres devenus désuets, comme cette disposition prévue pour le courrier des lecteurs revue à l'aune des nouvelles formes d'interactivité et de la Recommandation « forum » du CDJ... Conçue dans un but pratique, la recommandation se double en outre d'un lexique qui reprend les termes qui font, dans ces matières, l'objet des confusions les plus fréquentes. Consultable en ligne à partir du site du CDJ, le lexique sera régulièrement mis à jour. Publiée dans la collection des *Carnets de la déontologie*, la Recommandation est disponible sur le site du CDJ (<http://lecdj.be/publications/les-carnets-de-la-deontologie>) ou à la demande. Elle a été adressée aux journalistes dans le numéro de septembre du mensuel *Journalistes* de l'AJP.



Avis 2016

Lors des 10 autres réunions de l'année, le CDJ a remis **39** avis sur plainte – la moyenne des 5 dernières années était de 30 avis. **27** des avis remis en 2016 ont porté sur des dossiers introduits en 2016, **12** concernaient des dossiers de 2015. **51%** des avis sur plaintes remis en 2016 ont été déclarés fondés, **49%** non fondés, poursuivant sur la tendance notée en 2015 (47% non fondés pour 53% fondés). Sur les 6 dossiers de 2015 (/12) déclarés fondés, 3 concernaient SudPresse (ou une édition de Sudpresse), 1 *La Dernière Heure*, 1 *Ubu-Pan*, 1 journaliste. Sur les 14 dossiers de 2016 (/27) déclarés



fondés, 7 concernaient SudPresse, 4 *La Dernière Heure*, 2 la RTBF, 1 *La Libre*.

Les griefs déclarés fondés en 2016 sont majoritairement liés au chapitre 1 du Code de déontologie (respect de la vérité). Comparés à 2015, les chiffres relatifs aux griefs fondés révèlent qu'une augmentation est décelable autour des articles 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) qui proportionnellement ont aussi été plus souvent sollicités par les plaignants (voir ci-dessus). Un deuxième axe se dégage autour du chapitre 4 du Code, lié au droit des personnes, avec un léger accroissement de griefs fondés pour les questions d'identification (droit à l'image / vie privée) auxquels s'ajoutent les caractéristiques personnelles. Les autres griefs ont peu ou n'ont pas évolué.

LES PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

21 plaintes ont été introduites au CDJ via le CSA. **12** d'entre elles ont été jugées irrecevables ou n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car elles n'identifiaient pas les contenus médiatiques contestés (3 plaintes), car elles ne précisaient pas les motifs de la plainte et les plaignants n'apportaient pas les précisions nécessaires pour poursuivre la procédure (2), 7 car les reproches formulés portaient sur des choix qui relevaient de la liberté journalistique ou

tenaient de l'appréciation morale.

8 autres de ces 21 plaintes ont fait l'objet d'une ouverture de dossier, dont **6** en procédure conjointe. 1 neuvième plainte a été jointe à un dossier qui avait déjà été ouvert par le CDJ. Sur ces 9 dossiers, 2 avis (non fondés) ont été remis, un dossier s'est clôturé en médiation, 1 autre a été classé sans suite. 5 dossiers restent pendants dont 3 en procédure conjointe.

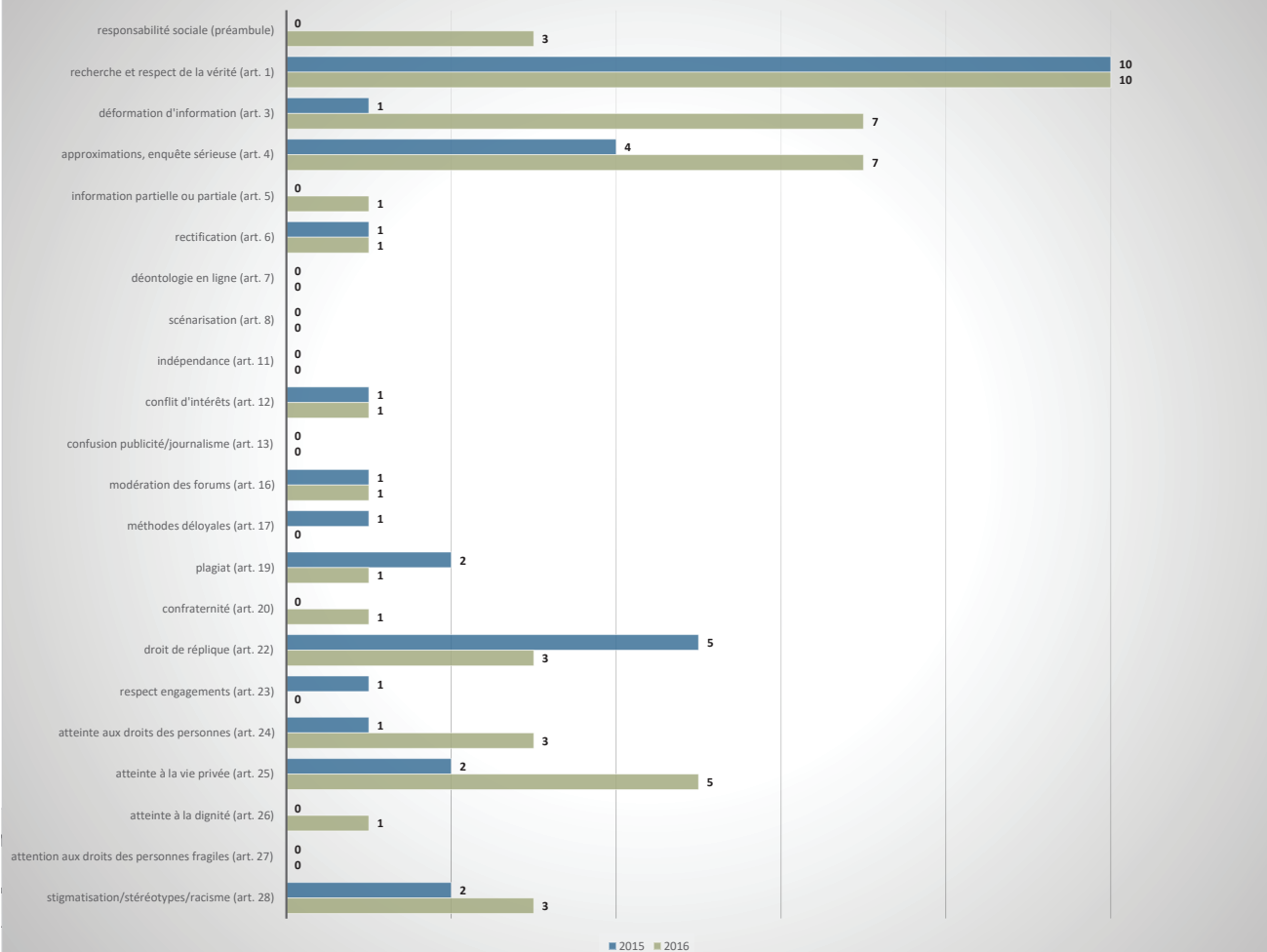
LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le Décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du Décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.



Normes déontologiques transgressées dans les plaintes déclarées fondées (2015/2016)

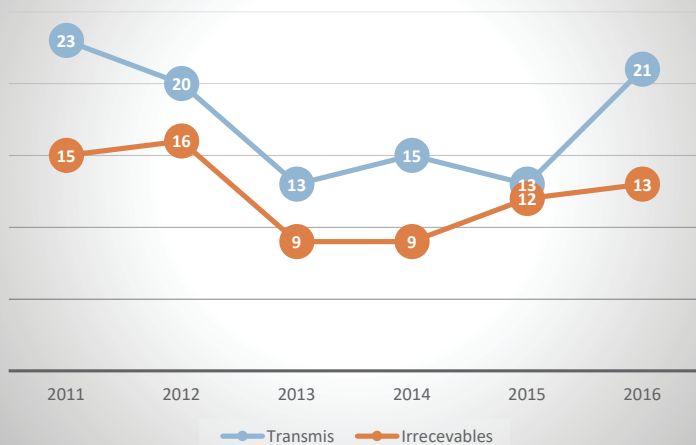


Globalement, un peu plus de 1/3 des plaintes transmises par le CSA (38%) est irrecevable pour une question de forme ou une question de fond. Ce taux est un peu plus élevé que celui des plaintes déclarées irrecevables lorsqu'elles sont reçues directement par le CDJ (30,55%). Le nombre de plaintes reçues via le CSA a connu une augmentation en 2016. Toutefois, ce taux n'est pas exceptionnel puisqu'il retrouve les moyennes atteintes en 2010 et 2011.

En 2016, 2/3 de l'ensemble des plaintes en provenance du CSA visaient la RTBF, moins d'1/4 RTL. Tous les dossiers ouverts concernaient la RTBF sauf 1 qui portait sur un média en ligne de la presse quotidienne.

Les plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ touchaient les sujets suivants : confusion information-publicité (3 dossiers), dignité humaine (2 dossiers), discrimination (1 dossier).

Plaintes transmises par le CSA (2011-2016)



LES RENCONTRES CSA-CDJ

La rencontre du premier semestre organisée en septembre 2016 pour une question d'agenda a fait le point sur l'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) des éditeurs de médias audiovisuels non encore membres. Elle a également permis de régler des questions de suivi dans les plaintes soumises à la double compétence du CSA et du CDJ (identification précise des griefs, information des plaignants). Des précisions ont été demandées au CSA sur la requalification en plaintes de certaines demandes d'information. Enfin, une discussion s'est également engagée à propos de la communication du régulateur sur les réseaux sociaux concernant des questions relatives à l'information et à la déontologie.

AUTRES PARTENARIATS : AIPCE - RVDJ

La rencontre annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (Alliance of Independent Press Councils of Europe — AIPCE) s'est tenue en octobre 2016 en Suède dont le Conseil de presse fêtait ses 100 ans d'existence. En plus de cette rencontre qui donne l'occasion d'échanger sur les expériences respectives des conseils et débattre des enjeux en cours ou à venir, le réseau offre la possibilité de consulter l'ensemble des partenaires sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans leur pays et sur leur jurisprudence en lien avec des thèmes particuliers. En 2016, **15** consultations informelles de ce genre ont eu lieu, qui concernaient principalement des questions sur les procédures (publication des avis, concurrence des procédures conjointes, opinions minoritaires) ou le fonctionnement des conseils de presse (financement, indépendance), et portaient également sur les enjeux de la déontologie en ligne et sur les réseaux sociaux (Facebook, blogs, liens internet...).

Les contacts avec le Raad voor de Journalistiek (RVDJ), l'homologue flamand du CDJ, sont bons et permanents.



Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et s'informent régulièrement des problématiques traitées. Deux dossiers de plainte introduits au CDJ en 2016 ont particulièrement fait l'objet d'échanges entre les deux secrétariats car ils visaient la production de médias bilingues. Une convention de répartition de compétences adoptée en 2013 régit la collaboration des conseils sur ce point.

dans *Journalistes*, le mensuel de l'AJP : « Mon impression essentielle est que le CDJ, qui était perçu par beaucoup à sa création comme un gendarme, est devenu une instance de conseil, de référence, d'aide à la profession », insistant ainsi sur la partie immergée de l'autorégulation qui, à l'instar de sa partie visible — le traitement des plaintes —, contribue à faire évoluer les pratiques... ■

VIE DE L'AADJ

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), la structure qui encadre le Conseil de déontologie et organise son travail, regroupe désormais presque tous les acteurs de l'information actifs en Belgique francophone et germanophone. En 2016, ont rejoint l'association : **3** éditeurs magazines (*Ciné-Télé Revue*, *L'Avenir Hebdo*, *La Libre Match*, tous trois via The Ppress), **1** mook (*24h01*), **1** magazine (*Médor*), **1** service de médias audiovisuels (*BeTV*), **1** fédération regroupant des radios indépendantes (RadioZ), **9** autres radios indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (RCF Liège, Radio Ourthe Amblève, Ramdam Musique, Impact FM, Radio Beloeil, Radio Cyclone-RCF Namur, Phare FM, Mélodie FM ; 7FM) et **3** radios de la Communauté germanophone (100'5 Das Hit Radio, Radio 700, Contact Eupen). Ils ont été rejoints par Turkuaz. L'éditeur SiA (Proximus) a également introduit sa demande d'adhésion.

Le conseil d'administration de l'AADJ a en cours d'année entériné des changements au sein du CDJ : Catherine Anciaux (LaPresse.be) a pris la succession de Margaret Boribon, démissionnaire, Nelly Lorthé (LaPresse.be) assurant sa succession en suppléance. Marjorie Dedryvere (The Ppress) et Pascal Belpaire (TV Lux) ont succédé respectivement à Alain Lambrechts (ThePress) et Tom Galand (Télésambre) partis à la pension.

Le 1^{er} mai 2016, André Linard, secrétaire général du CDJ depuis sa création, partait à la retraite. Il déclarait peu avant



AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

Textes complets sur
www.lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2016

Les articles cités renvoient au
 Code de déontologie journalistique
 (<http://codededeontologiejournalistique.be>)

15-31 S. Somers c. C. Flament / *L'Avenir*

13 janvier 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Dans un compte rendu d'audience d'un procès d'assises, le journaliste a, lorsqu'il a présenté la décision du jury, porté des appréciations peu flatteuses sur la plaidoirie de la plaignante et écrit que le style de celle-ci aurait contribué pour beaucoup au verdict prononcé par le jury. La plainte évoque le non-respect de la vérité et la confusion entre les faits et les opinions du journaliste.

► L'avis du CDJ (extraits) :

La chronique judiciaire est un style journalistique qui permet, outre la relation du déroulement des audiences, de rendre compte de l'ambiance, du non-dit, d'éléments factuels que les journalistes observent, des réactions des personnes présentes... Par sa nature, ce style journalistique implique un filtre d'interprétation par les journalistes. Rendant compte de l'audience telle qu'il l'a perçue, le journaliste pouvait évoquer la manière négative dont la plaidoirie a été reçue, même si cela ne correspond pas à l'intention de l'avocate. La distance entre la réalité et la perception est présente dans les termes [utilisés].

À propos de l'influence de la plaidoirie sur les décisions du jury, l'affirmation selon laquelle le style de plaidoirie de l'avocate aurait contribué à un verdict plus sévère est introduite par les mots « sans doute ». Le journaliste indique donc qu'il s'agit d'une hypothèse ou d'une opinion de sa part sur un aspect qui ne peut de toute façon pas être prouvé.

15-33 X et-Y c. G. Fusillier / *SudPresse*

13 janvier 2016

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie et art. 9) ; vie privée et identification (art. 25)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Un article de SudPresse consacré à Mme Michelle Martin mentionne des informations concernant deux de ses enfants. Or ceux-ci ont été autorisés à changer d'identité afin d'échapper au climat haineux que la société continue de développer envers Mme Martin et M. Dutroux. Les plaignants évoquent le principe de responsabilité sociale des journalistes et le respect de leur vie privée.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que les informations diffusées portent indûment atteinte à la vie privée des enfants cités et mettent leur intégration dans la société en danger : « Le CDJ considère que ces informations n'apportent aucune plus-value d'intérêt général à l'information factuelle initiale. L'addition des données personnelles ainsi fournies facilite l'identification des plaignants qui, à la différence de leurs parents, ne sont pas devenus des personnalités publiques. Ces informations [...] mettent en danger les possibilités d'insertion dans la société de personnes autorisées à changer de nom et à être domiciliés ailleurs qu'à leur résidence précisément pour préserver leur anonymat ».

15-35 T. Deurwaerder c. Trends Tendances**13 janvier 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

La plainte mettait en cause un article critique envers la création, par un adolescent, d'un site de contacts entre voisins. Elle était dirigée contre une dépêche Belga reprise avec quelques modifications sur le site de l'hebdomadaire *Trends Tendances*. L'agence Belga n'était pas concernée par la plainte au CDJ. Elle l'était par une plainte similaire déposée au Raad voor de Journalistiek.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Aborder un sujet avec un regard critique est une démarche pertinente pour les journalistes. Cela n'équivaut pas à du parti pris. Les affirmations de l'article sont basées sur des sources parmi lesquelles le plaignant lui-même et son demi-frère. Il n'était pas nécessaire de citer les noms des experts consultés, même si cela aurait ajouté du crédit à l'article. Les imprécisions techniques que le Raad voor de journalistiek (avis 1532) a considérées comme « formulées de manière inexacte » (mais pas pour autant fautives) ne sont pas reprises dans la version française de l'article. La contextualisation ajoutée à la fin de cette version renforce la crédibilité de l'article.

15-38 Divers c. D. Haine / La Dernière Heure**13 janvier 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vie privée (art. 25)****Décision : plainte partiellement fondée****► L'enjeu :**

Relatant un fait divers, un article de *La Dernière Heure* mentionne l'identité d'un délinquant multirécidiviste, mais

indirectement concerné par les faits, et le nom de la rue où il habite. Selon les plaignants, l'article donne également des informations fausses résultant d'un défaut de vérification.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le CDJ estime que ces défauts [évocation d'une centaine de faits au lieu de 94, de petit frère au lieu de grand frère] ne sont pas suffisamment graves pour conclure à la transgression de l'art. 1 du Code de déontologie (recherche et respect de la vérité). Par contre, l'identification de M. J.-P. K. est problématique. La Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) pose comme principe de ne pas identifier les personnes, sauf dans certaines circonstances. Celle qui pourrait s'appliquer ici est l'intérêt général. Dans l'article mis en cause, l'identité complète de M. J.-P. K. et la rue où il habite sont mentionnées. Ces informations n'apportent cependant aucune plus-value d'intérêt général à l'article. L'initiale du nom et la mention de la commune auraient suffi.

15-39 X c. A. Calarco / SudPresse**13 janvier 2016****Confusion faits-opinions (art. 5) ; vie privée (art. 25)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

Deux articles publiés dans SudPresse relatent une audience du Tribunal correctionnel de Namur au cours de laquelle le plaignant, en aveux, a comparu pour des faits de mœurs sur son fils. Ils identifient l'enfant par son prénom et donnent plusieurs éléments de l'identité du père (photo barrée d'un bandeau, prénom, âge, activité professionnelle). Le plaignant reproche aussi l'usage du terme « pédophile » dans le titre de l'article, alors qu'il ne figure pourtant pas dans le dossier judiciaire.

► L'avis du CDJ (extraits) :

[Les éléments d'identification du plaignant et de la victime des faits (prénoms, photo du père, son âge et sa profession)] ne

sont [...] pas suffisants pour rendre ces personnes pleinement identifiables en dehors de leur entourage immédiat, d'autant moins qu'elles vivent à l'étranger. Quant au terme « pédophilie », il n'est pas d'ordre juridique mais médical. Il est passé dans le langage courant pour désigner une attirance sexuelle pour des enfants pré-pubères. L'absence de ce terme dans le dossier judiciaire du plaignant n'empêche dès lors pas un média de l'utiliser *a fortiori* dans un titre résumé.

15-41 N-VA c. D. Dewael / LeVif.be

17 février 2016

Méthodes déloyales (art. 17)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Un journaliste donne écho à des propos du président de la N-VA tenus durant une réunion réservée aux membres. Le journaliste, inscrit à la N-VA, y a participé en tant que membre. La N-VA y voit une infiltration qui se base sur une tromperie délibérée et une méthode déloyale de recherche d'information.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le journaliste n'a pas utilisé une fausse identité puisqu'il s'est inscrit au parti N-VA sous son nom. Il n'a pas réalisé d'enregistrement clandestin ni influencé le cours des événements. Mais en participant à des réunions internes d'un parti avec l'intention d'en tirer éventuellement un article, le journaliste a agi sans annoncer l'objet de sa présence. [...] Il s'agit bien d'une méthode déloyale.

Les méthodes déloyales de recherche d'information sont autorisées lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies (art. 17 du Cddj). [...] Pour le public, il relève incontestablement de l'intérêt général d'apprendre comment s'élaborent les positions du parti politique le plus influent à la Chambre et dans la coalition gouvernementale fédérale. La contradiction entre le discours public et le discours interne du parti ne peut être vérifiée par d'autres moyens que l'assistance à des réunions internes. Il était impossible aux

journalistes de l'hebdomadaire d'obtenir ces informations sans recourir aux méthodes contestées. De plus, la N-VA admet qu'elle refuse de répondre aux sollicitations du Vif. Elle s'expose ainsi d'autant plus à voir les journalistes recourir à d'autres méthodes pour se procurer des informations à son sujet.

15-42 Divers c. Sudinfo.be (forums)

17 février 2016

Modération des forums (art. 16 et Recommandation 2011)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

SudPresse place sur son site un article consacré à l'accueil des réfugiés à Mouscron. Les internautes réagissent en grand nombre. Parmi les commentaires, on peut lire des appels à la haine et des incitations à la violence et au meurtre. Les jours suivants, d'autres posts du même ordre sont mis en ligne sous de nouveaux articles. Les plaignants pointent l'absence de modération de ces commentaires.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les premiers propos d'internautes mis en cause par la plainte ont été retirés par SudPresse mais seulement après un courrier du CDJ, alors que les plaignants avaient auparavant signalé eux-mêmes ces messages au média.

Dans le même temps, d'autres propos du même genre étaient mis en ligne [...]. Cette concomitance et la quantité de propos de ce genre conduisent le CDJ à conclure au caractère récurrent de l'insuffisance ou de la faiblesse des moyens de modération mis en oeuvre par SudPresse, en contradiction avec l'annonce par ce média de mesures strictes de contrôle. Ni l'article 16 du Code de déontologie journalistique ni la Recommandation du CDJ sur les forums ouverts aux internautes (2011) n'ont été respectés.

15-46 A. J. Ikazban c. B. Peeters**13 avril 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; défaut de vérification (art. 4)****Décision : plainte fondée****► L'enjeu :**

Le journaliste B. Peeters tient, dans l'émission « C'est vous qui le dites » sur Vivacité (RTBF), où il intervient comme débateur, des propos jugés mensongers, accusateurs et diffamatoires par le plaignant. La RTBF a ultérieurement diffusé une mise au point dans laquelle elle a présenté ses excuses à ce dernier pour les propos tenus.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les propos contestés par la plainte ont été tenus dans un cadre particulier : le rôle de débateur joué par le journaliste Baudouin Peeters dans une émission ouverte aux interventions du public. Les contenus journalistiques diffusés dans ce contexte doivent cependant respecter les principes de déontologie journalistique au premier rang desquels la vérification des faits. [Le journaliste] a lancé envers le député Jamal Ikazban des accusations graves, notamment d'antisémitisme et de radicalisme, qui n'étaient pas étayées par des faits avérés et vérifiés.

15-47 E. Robert et J.-P. Maréchal c. Ubu-Pan**16 mars 2016****Stéréotypes, généralisation, exagération, stigmatisation, incitation à la discrimination (art. 28)****Décision : plainte partiellement fondée****► L'enjeu :**

Un article non signé, publié dans la foulée des attentats de Paris du 13 novembre 2015 dans l'hebdomadaire *Ubu-Pan* sous le titre « Les collabos au poteau » met en cause

des personnalités politiques qui auraient collaboré à une « épuration ethnique » à Molenbeek. Pour les plaignants, l'article ne relèverait pas de l'humour mais de l'incitation à la haine et à la violence.

► L'avis du CDJ (extraits) :

La satire constitue un genre d'expression particulier et légitime. Toutefois, lorsqu'elle est l'oeuvre d'un média, le caractère satirique n'autorise pas à tronquer les faits et à tromper le public sur les propos et actions des intervenants mentionnés. Le public doit être en mesure de distinguer ce qui relève des faits eux-mêmes, de l'analyse et du commentaire satirique. La liberté de ton qui caractérise celui-ci n'autorise pas de pratiquer, à partir de faits tronqués, « les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations » (art. 28 du Code de déontologie).

Pour le CDJ, une large part de cet article relevait de la liberté d'opinion et de satire dont tout média dispose, *a fortiori* dans le contexte d'un hebdomadaire connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique. La satire ne permet toutefois pas de s'exonérer de tout respect de la déontologie journalistique. Les termes « épuration ethnique » d'une part, l'assimilation des musulmans à l'Etat islamique d'autre part, dépassaient les limites de cette liberté et constituaient des généralisations abusives, des exagérations, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination contraires à l'art. 28 du Code de déontologie journalistique.

15-49 X et Y c. DHnet.be**16 mars 2016****Vie privée (art. 25) ; identification de mineurs****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

Un article du site DHnet.be qui reprend textuellement une dépêche Belga relate l'agression d'une dame âgée par trois jeunes filles, dont des jumelles. Celles-ci ont été mises à

disposition du juge de la jeunesse. Le nom de la commune où résident les jumelles est précisé. La plainte porte sur leur identification rendue possible alors qu'elles sont mineures.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le nom des jumelles n'est pas mentionné dans l'article contesté mais la commune de leur domicile l'est. Or, l'identification peut résulter d'autres éléments que le nom qui rendent certaine l'identité des personnes concernées. Ce risque est accentué par le contexte comme la taille de la commune dont il est question. Les journalistes doivent en tenir compte. [...] La directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques (2014) précise que la personne concernée doit être reconnaissable « sans doute possible ». Le CDJ n'a pas la certitude absolue que les informations diffusées par le média ont suffi, seules, à permettre l'identification. Il faudrait, pour cela, attester que la commune ne compte que deux jumelles adolescentes et que le public le sache.

De plus, d'autres sources que le média mis en cause peuvent avoir apporté sur les réseaux sociaux ou par leur témoignage des informations complémentaires nécessaires à l'identification. Si le CDJ peut certes constater une imprudence (reconnue) de l'agence Belga et de *La Dernière Heure*, il ne peut conclure à une faute déontologique.

15-50 Divers c. S. Kessas / RTBF

14 septembre 2016

Respect des engagements (art. 23) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; droit des personnes en situation fragile (art. 27)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

En novembre 2015, dans le cadre d'une soirée spéciale liée aux attentats de Paris, La Une (RTBF) diffuse un reportage consacré à des mères d'enfants partis en Syrie. Plusieurs d'entre elles contestent l'utilisation de leur image. Au-delà

de questions multiples qui portaient sur le respect des engagements pris par le média envers ces témoins, l'enjeu déontologique central de ce dossier tenait à l'identification d'une des mères dont le statut avait changé entre le moment du tournage et le moment de la diffusion du reportage. Le fils dont elle témoignait attendre des nouvelles était en effet devenu l'un des terroristes qui s'était fait exploser aux alentours du Stade de France.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Lorsqu'après les attentats de Paris et le décès de son fils, Mme Hadfi-Loudghiri a exprimé à la RTBF son refus d'apparaître et d'être reconnaissable dans le reportage parce qu'elle voulait faire son deuil à l'abri des regards et estimait qu'une médiatisation pouvait détruire sa vie sociale, la question de son identification se posait sous un jour nouveau.

Le droit à l'image vaut quelles que soient les personnes concernées. À défaut d'accord, dans ce cas, seul l'intérêt général pouvait justifier qu'éventuellement la RTBF passe outre le fait que l'on voie son visage. D'autant que Mme Hadfi-Loudghiri était une personne en situation fragile au sens de l'article 27 du Code de déontologie et que si Mme Hadfi-Loudghiri avait certes déjà été médiatisée, son nom et son image n'avaient jamais été associés, jusque-là, à son témoignage. [...] La RTBF [...] a pris la décision de maintenir la diffusion du témoignage après en avoir fait la balance des intérêts : d'un côté se posait la question des effets de cette information sur la vie de cette mère et de sa famille, de l'autre, pesait la valeur journalistique du témoignage qui démontrait que des gens ordinaires peuvent être touchés par de tels événements.

Pour le CDJ, cette balance des intérêts a montré qu'il y avait un intérêt général de passer l'intervention de Mme Hadfi-Loudghiri et de l'identifier par son nom. [...] Le CDJ relève en outre que le floutage aurait privé le témoignage de sa force et de son intensité. L'intérêt général résidait également dans la possibilité laissée aux spectateurs de s'identifier à cette mère et à son vécu.

**15-51 Police de Bruxelles Capitale-Ixelles c. Pa. D. /
*La Dernière Heure*****13 avril 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique
(art. 22)****Décision : plainte partiellement fondée****► L'enjeu :**

Le témoignage d'un ancien policier est publié dans l'édition bruxelloise de *La Dernière Heure*. Il y dénonce des faits de racisme, d'alcoolisme et d'abus de pouvoir à la Police d'Ixelles. Cette dernière dénonce les propos injurieux et diffamatoires du policier et reproche à la journaliste de ne pas l'avoir contactée afin de vérifier la véracité des déclarations constituant le corps de l'article.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'article contenait des accusations graves envers la Police qui auraient dû donner lieu à un droit de réplique avant publication. L'art. 22 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Par contre, le CDJ n'a pas constaté de faute en matière de recherche et de respect de la vérité : « l'article mis en cause est présenté comme un récit et comme un témoignage. L'ancien policier interviewé y fait état de son parcours et de ses découvertes au sein du corps de police. La journaliste ne devait pas prendre ce témoignage pour argent comptant mais recouper sa véracité. Or, un rapport du SIPPT qui avait déjà fait l'objet d'un article deux mois plus tôt reprend en grande partie les mêmes constats. A défaut de confirmer toutes les accusations du témoin, il en corrobore la plupart. Que le témoin ait ou non utilisé les recours internes à la police pour se plaindre n'est pas pertinent pour apprécier le respect de la déontologie par un(e) journaliste. Quant à la diffamation, c'est une infraction pénale à juger par les tribunaux. Il peut y avoir diffamation lorsque la loi ne permet pas d'apporter la preuve des faits dénoncés ».

16-01 K. Ory c. M. Metdepenningen / *Le Soir***13 avril 2016****Absence de vérification d'information (art. 1) ; défaut de
rectification (art. 6)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

Un article en ligne du *Soir.be* qui fait le point sur l'enquête menée sur les auteurs et coauteurs des attentats de Paris consacre quelques lignes au frère d'un des terroristes tué dans l'assaut de Saint-Denis et considéré comme le cerveau des attentats. La plainte reproche au journaliste de ne pas avoir respecté la vérité à propos du déplacement en avion évoqué dans l'article et de s'être aligné sans regard critique sur les déclarations de la Justice.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les sources avaient été recoupées et que l'erreur éventuelle ne présentait pas le caractère de gravité d'une faute : « Lorsque des sources différentes apportent des informations contradictoires, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique. L'absence d'argumentation sur le fond de la part du *Soir* ne permet pas au CDJ d'apprécier avec certitude s'il y a ici un défaut de vérification ou le rejet d'une information après vérification et analyse. Cela étant, l'information relative au voyage de M. Y. Abaaoud n'est pas un fait essentiel de nature à altérer le récit des événements ou à porter atteinte à la personne citée. En la relayant telle quelle, le journaliste a peut-être commis une erreur, pas un manquement déontologique ».

16-03 P. Bouillon c. RTL-TVI (JT)

13 avril 2016

Déformation d'information (art. 3) ; approximations (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

La plainte porte sur une séquence du JT de RTL-TVI qui retrace en images l'itinéraire du « commando des terrasses » (attentats de Paris du 13 novembre 2015). Selon le plaignant, ces images ont été montées pour donner l'impression que l'explosion du terroriste a été filmée en temps réel. Il y a là, pour lui, une volonté de manipuler les émotions du spectateur.

► L'avis du CDJ (extraits) :

L'angle choisi par le journaliste dans cette séquence est à la fois de reconstruire une partie de la chronologie des attentats et de montrer des images exclusives. [...] Le montage donne [...] une intensité plus forte à ces dernières images, accentuant leur portée dramatique. [...] L'effet de surprise passé, même sans connaître ces images du *Daily Mail* qui ont déjà largement circulé, voire même sans prêter attention aux *time codes* ou aux éléments de décor qui ont changé, on peut comprendre que les dernières images ne correspondent pas à celles de l'explosion d'un kamikaze et qu'il s'agit d'un autre fait marquant des attentats. [...]

Tant le commentaire que les images respectent les faits, il n'y a ni intention de tronquer la réalité, ni approximation. [...] La mise en avant d'images spectaculaires en point d'orgue d'un récit et, dans ce cas de figure, sans respecter son déroulé chronologique, n'altère cependant pas la compréhension des faits.

16-05 Makro c. O. Badart / RTBF (« Questions à la Une »)

22 juin 2016

Parti pris : déformation d'information (art.3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; non-respect d'engagement (art. 23) ; respect de la vie privée (art. 25)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Une séquence d'un reportage de « Questions à la Une » consacré au service à la clientèle des magasins recourt à des images en caméra cachée alors que le journaliste avait pris, selon l'enseigne commerciale concernée, un engagement à ne pas le faire.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que les conditions justifiant l'usage de la caméra cachée étaient rencontrées et que le reportage ne témoignait d'aucun parti pris. Il a également considéré que l'engagement pris par le journaliste à ne pas y recourir l'avait été en réponse à une question posée à un moment où il disposait d'un accord pour filmer.

Par contre, le CDJ a jugé que le journaliste aurait dû permettre à l'enseigne de répliquer vu que les informations recueillies en caméra cachée mettaient en avant un élément nouveau de nature à porter atteinte à son image : « Une accusation grave peut en effet également affecter, dégrader l'image, la réputation d'une personne morale dont une entreprise. Le droit de réplique s'y applique donc également. L'urgence qu'invoque le journaliste ne lui permettait pas de passer outre, d'autant moins qu'entre l'enregistrement des images et la diffusion, plusieurs semaines se sont écoulées ».

16-06 P. Giet c. RTBF (radio, TV, internet)**11 mai 2016****Droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

Le 28 novembre 2015, la RTBF diffuse dans son journal parlé de 13h une séquence relative au passé judiciaire du frère de deux terroristes impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 à Paris. La même information est diffusée dans le JT du même jour ainsi que dans deux articles en ligne. Le plaignant estime qu'évoquer ces faits anciens porte atteinte au droit à l'oubli de cette personne qui a été jugée et a assumé sa peine. Le fait n'apporte rien de plus à la compréhension du terrorisme mais met la personne qui a un travail, une famille, en difficulté sans d'autre raison que celle de faire de l'audience. Il y aurait également stigmatisation d'une communauté.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Lorsqu'une affaire passée revient dans l'actualité en lien avec des faits nouveaux, ce rappel s'évalue au regard du droit à l'information et des conditions habituelles qui le justifient : intérêt public de l'information, qualité de la personne en jeu (personne publique ou personne privée). Dans ce cas particulier, revenir sur des faits anciens était susceptible d'éclairer sous un autre angle une personnalité qui avait pris part, indirectement, à l'interprétation d'actes terroristes d'actualité. Bien que portant sur un passé lointain et bien que n'ayant rien à voir directement avec les attentats, ces faits contredisent également les déclarations récentes de M. M. Abdeslam qui avait affirmé n'avoir jamais eu de problème avec la justice. L'affaire est en outre toujours d'actualité puisque les victimes passées qui ont réagi à la médiatisation de M. M. Abdeslam n'ont pas été indemnisées. Les articles 24 et 25 ont été respectés. [...] Le contexte général ambiant, tendu et difficile, est certes propice aux amalgames. Cependant, on ne peut reprocher aux séquences et aux articles en ligne de contribuer à ceux-ci.

16-07 P. Giet c. M. Ka / La Dernière Heure**11 mai 2016****Droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

Un article de *La Dernière Heure* revient sur le passé judiciaire de M. M. Abdeslam, frère de Brahim, un des terroristes impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, et frère de Salah, recherché par la police pour son implication présumée dans les mêmes attentats. Il a été impliqué onze ans plus tôt dans une filière de détrousseurs de cadavres. Le plaignant mettait en avant le droit à l'oubli de la personne qui avait été jugée et avait assumé sa peine. Il posait la question de l'intérêt d'une information qui n'était plus d'actualité et n'avait rien à voir avec les faits de terrorisme, créant ainsi l'amalgame.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé que revenir sur un fait passé s'évalue au regard du droit à l'information et des conditions habituelles qui le justifient.

Dans ce cas particulier, la personne avait accédé par de précédentes interventions médiatiques au statut de personnalité publique. Quant à l'information diffusée, elle était à la fois d'intérêt général et d'actualité dès lors qu'elle contredisait des propos tenus par la personne elle-même et que les victimes passées, qui avaient réagi à sa médiatisation, n'avaient pas été indemnisées.

Le CDJ a en outre estimé que pour chaque média, le portrait de la personne restait équilibré et les termes mesurés.

16-08 STIB c. Pa. D. / *La Dernière Heure*

13 avril 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3)

Décision : plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle de la journaliste

► L'enjeu :

Un titre de *Une de La Dernière Heure* annonce qu'une évacuation du métro serait catastrophique. La plaignante note que rien n'indique dans ce titre que l'affirmation est le fait d'une seule personne et qu'elle a été réfutée par la STIB : l'information est mensongère. L'article n'est pas en cause.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière. Il doit respecter la déontologie. En l'occurrence, le titre contesté présente comme établi un fait qui ne l'est pas (l'absence de plan d'évacuation d'urgence dans le métro). Le média ne pouvait l'ignorer puisque l'article développé page 4 le démontre. Ce titre déroge ainsi au respect des faits et de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique).

En outre, en présentant de manière affirmative ce qui se révèle n'être qu'une hypothèse démentie dans l'article, le titre ne respecte pas le sens de l'enquête menée par la journaliste et déforme les informations reprises dans l'article qu'il annonce. Ce fait est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une. Une formulation interrogative aurait pourtant permis de rendre compte de la nuance.

16-09 X c. S. Chevalier / RTBF (« Devoir d'enquête »)

14 septembre 2016

Vérification (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24) et atteinte à la vie privée (art. 25)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le plaignant reproche l'identification rendue possible d'un protagoniste de l'affaire Wesphael dans un reportage de l'émission « Devoir d'enquête » consacré au sujet. Il estime notamment que la mention du prénom (atypique) et de la profession de cette personne, ainsi que l'utilisation de sa photo floutée, la rende reconnaissable.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a jugé les griefs non fondés. Certes, la personne est identifiable, d'autant plus que d'autres médias ont déjà publié tout ou partie de ces mêmes informations. Pour autant, l'affaire est d'intérêt général et la personne est devenue, même contre son gré, une personnalité publique. Le CDJ estime également que l'allusion à la spécialisation professionnelle de l'intéressé est pertinente par rapport aux autres informations données dans le reportage. Elle permet d'éclairer autrement ses relations avec la victime.

16-10 X c. LWS / *La Meuse Liège*

11 mai 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée - identification (art. 25)

Décision : plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle de la journaliste

► L'enjeu :

Une plainte est introduite contre l'illustration d'un article de *La Meuse Liège* relatant un fait divers qui a conduit une habitante d'Ougrée devant le Tribunal correctionnel en raison de coups et blessures. La plaignante estime que la photographie est insuffisamment floutée et qu'elle est reconnaissable ; la légende n'est pas conforme à la vérité.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a jugé qu'en dépit d'un bandeau noir apposé sur les yeux, la photo tirée d'un profil Facebook sans autorisation cumulait une série d'indices qui rendaient la personne reconnaissable hors de son entourage immédiat. Son usage n'apportait pas de plus-value d'intérêt général à l'article. Quant à la légende qui évoquait « La voisine agressive », le CDJ a estimé qu'elle reprenait une version des faits non encore tranchée par la justice et dérogeait ainsi à l'exigence de recherche et de respect de la vérité.

16-12 Divers c SudPresse (invasion de migrants)

12 octobre 2016

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandations pour l'information relative aux autochtones - 1994)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Les éditions du groupe SudPresse titrent en Une : « Invasion de migrants. La côte belge menacée ! ». Cette Une et les articles auxquels elle renvoie portent sur la décision du gouvernement belge de fermer une partie des frontières en raison de la peur d'un afflux de réfugiés sur la côte belge, consécutif au démantèlement d'une partie du camp de Calais. Pour les plaignants, cette Une est choquante et stigmatisante ; elle est contraire aux faits et les termes utilisés n'apparaissent pas comme prononcés par le ministre ; le vocabulaire utilisé est exagéré et connoté négativement.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a constaté que cette Une ne respectait pas la vérité et confondait faits et opinions : d'une part la Une ne renvoie à aucun fait établi puisqu'il n'y a ni invasion, ni

menace ; d'autre part, en rendant compte – sans la créditer – de la crainte du ministre de l'Intérieur, elle présente comme un fait avéré ce qui n'est qu'une opinion. Le CDJ a également estimé que cette Une qui procédait par généralisation et dramatisation excessive stigmatisait particulièrement les migrants en les assimilant de manière générale à un danger. Il a en conséquence considéré que le média a manqué au principe de responsabilité sociale dans un contexte politique et social délicat. Le CDJ avait reçu 1.008 plaintes relatives à cette Une. Dans son avis, il a rappelé que le nombre de plaignants n'a aucune incidence sur l'examen du dossier puisqu'une seule plainte suffit pour ouvrir une procédure. Pour la première fois également, le CDJ a relevé la récurrence du média en la matière.

16-13 H. Lison c. Sudinfo.be (vidéo Ukraine)

22 juin 2016

Respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et prudence (art. 4) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26)
Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Sudinfo.be publie un article et une vidéo en ligne qui rendent compte de la torture et de la mise à mort d'un présumé *dealer* en Ukraine. Selon le plaignant, la vidéo n'apporte rien à l'information et ne respecte ni la dignité humaine ni les droits de la victime.

► L'avis du CDJ (extraits) :

En utilisant ces images sans mise à distance par une invitation à la prudence, ou mise en perspective, c'est-à-dire sans chercher à comprendre et expliquer, par un travail d'enquête journalistique, quelle est leur origine, qui est la victime – présentée de façon affirmative comme « un *dealer* » –, ce qu'elle a fait et pourquoi elle subit ce traitement, Sudinfo.be a manqué de prudence et n'a pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (vérification des sources et prudence) du Code de déontologie. En procédant de la sorte, le site a enlevé

toute dimension humaine à la victime, la transformant en simple objet d'information, portant ainsi atteinte à sa dignité. L'article 26 du Code n'a dès lors également pas été respecté.

16-15 Divers c. A. Mazzocato / SudPresse

22 juin 2016

Droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Un article de *La Meuse* et des quotidiens du groupe SudPresse identifie le père d'un des terroristes du Bataclan, indiquant qu'il possède un petit commerce dans une artère connue de Liège. Les plaignants soulignent que la publication de cette adresse n'est pas d'intérêt général, que le père n'a rien à voir avec les attentats commis par son fils, que l'article le met ainsi en danger et promeut les actes racistes.

► L'avis du CDJ (extraits) :

D'une part, le Conseil estime qu'une information relative à l'existence de ce commerce liégeois avait déjà été rendue publique à la suite d'interventions volontaires de la famille dans les médias. Bien que moins précise, cette information rendait déjà la personne potentiellement identifiable.

D'autre part, le Conseil observe que les perquisitions évoquées par l'intéressé lui-même à des voisins élargissaient *de facto* les éléments relatifs à son identité au-delà du cercle de ses proches. Dans ce contexte, l'information présentait un intérêt pour un journal qui table sa ligne éditoriale sur la proximité. [...]

L'article dépeint le père de manière sobre et objective, mettant en avant son combat pour ramener son fils à la raison, soulignant l'estime de ses voisins à son égard. En aucun cas il n'assimile son histoire ou son parcours à ceux de son fils et ne peut être lu ou compris comme un appel à la haine à son égard ou à l'égard d'une communauté.

16-18 B. Hennebert c. S. Lepage / RTBF (JT)

13 avril 2016

Confusion entre publicité et information journalistique (art. 13)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

La RTBF diffuse dans son JT de 13h une séquence consacrée à l'installation d'une enseigne de montres suisses dans le quartier historique des horlogers à Bruxelles. La plainte, introduite dans le cadre d'une procédure conjointe avec le CSA, reproche la publicité faite pour cette enseigne au prétexte d'actualité.

► L'avis du CDJ (extraits) :

L'angle, le traitement et l'illustration de la séquence sont strictement informatifs. Ils ne témoignent d'aucune démarche ou intention publicitaire. La journaliste aborde le sujet – l'installation d'une grande marque de montres dans le quartier historique des horlogers – avec l'indépendance et le recul nécessaires, confrontant différents points de vue. La citation de marques répond à un usage informatif qui ne se cantonne d'ailleurs pas à la seule marque repérée par le plaignant.

16-19 K. Igal c. RTBF (« Questions à la Une »)

14 septembre 2016

Respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; stéréotype et généralisation (art. 28)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

La plainte, introduite dans le cadre d'une procédure conjointe avec le CSA, revenait sur une courte séquence d'un reportage de « Questions à la Une » consacré au financement de l'Islam et de ses lieux de culte.

Le plaignant reprochait, entre autres, une confusion entre faits et opinions et l'usage de stéréotypes. Le reportage dérivait selon lui vers une critique insidieuse et non pertinente de certaines valeurs de l'Islam.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu que ce sujet d'intérêt général était traité de manière nuancée et s'appuyait sur des informations vérifiées. Il a constaté que les jugements de valeur reprochés étaient le fait d'interlocuteurs qui exprimaient leurs points de vue et que l'absence de mise en contexte relevait du libre choix du journaliste pour angler son sujet.

16-21 Coll. Krasnyi c. LaCapitale.be

16 novembre 2016

Respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

LaCapitale.be a illustré un article avec une photographie dont un collectif de photographes indépendants indique qu'elle a été reproduite sans autorisation préalable et a été recadrée de manière à soustraire la mention du *copyright*. Selon le collectif, cette photographie n'a de surcroît rien à voir avec le sujet de l'article qu'elle illustre : elle a été prise lors d'un autre événement.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. La photographie en cause a été prise à un autre moment que celui où se sont déroulés les faits mentionnés dans l'article. Si son contenu n'est pas sans rapport avec ce dernier, il ne renvoie cependant ni aux mêmes acteurs, ni aux mêmes circonstances. Une simple vérification lors de la recherche de l'image permettait de s'en assurer. En légendant la photographie sans préciser qu'elle provenait d'archives ou qu'elle avait été prise dans le cadre d'une autre manifestation, le média a induit le lecteur en erreur sur le sens de l'image. [...] En apposant cette mention [DR] sur la photo préalablement recadrée de manière à faire disparaître le *copyright* d'origine, LaCapitale.be a délibérément déformé

l'information relative à la source. [...] Ce faisant, il [le média] a également manqué de loyauté et de confraternité envers l'auteur.

16-23 X c. V. Marche / La Meuse Verviers

14 décembre 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

La Meuse Verviers relate la mésaventure d'un supporter qui n'a pu accéder au stade de Manchester parce qu'il était belge. Elle s'appuie pour ce faire sur le témoignage du père de ce supporter. Celui-ci dépose plainte au CDJ car la plupart des faits, exagérés, sont erronés. L'article qui diffuse son prénom, son nom et son image porte atteinte selon lui au respect de sa vie privée.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Bien que rien n'ait confirmé les propos de la personne ayant relaté l'incident, le média les a jugés fiables, à tort, et les a relayés en les reprenant à son compte. *La Meuse Verviers* a ainsi méconnu les articles 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a estimé que la publication du nom et de la photo du supporter ne respectait ni la directive du CDJ sur l'identification ni le droit à l'anonymat qu'il avait sollicité, enfreignant ainsi les articles 24 (droit des personnes, droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

Le CDJ a également souligné que « l'argument selon lequel la photo du supporter était disponible sur un compte Facebook dont les images étaient publiques n'est pas pertinent. [...] La mise en ligne d'une photo sur un profil Facebook ne peut être automatiquement considérée comme une autorisation tacite de reproduction. Par ailleurs, cette identification n'apportait dans ce cas-ci aucune plus-value d'intérêt général au traitement du sujet ».

16-24 J. Dessart c. A. Bisschop, A. Demaret, S. Oger / LaMeuse.be

16 novembre 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; défaut de rectification (art. 6) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

LaMeuse.be publie un article en ligne qui rend compte de l'arrestation de M. V. Hissel suspecté d'attentat à la pudeur. Le plaignant, qui a introduit d'autres plaintes sur le même sujet à l'encontre d'autres médias (voir avis 16-25 ; 16-26 ; 16-27), reproche principalement aux journalistes des manquements à la vérité et un défaut de prudence dans certaines formulations.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Si plusieurs points soulevés par le plaignant ont été jugés non fondés par le CDJ, ce dernier a cependant estimé que l'article omettait de préciser l'origine de certaines informations qui donnaient le sentiment de poser comme établis des faits mettant en cause la personne évoquée.

Ainsi, il a relevé que « lorsque le journaliste rapporte que la privation de liberté de Victor Hissel a eu lieu parce qu'« on le suspecte d'attentat à la pudeur commis avec des violences sur une jeune femme », il déforme l'information dont il a connaissance. L'usage du terme « violence » peut certes, dans ce contexte, renvoyer un chroniqueur judiciaire averti à la teneur de l'art. 373 du Code pénal (qui évoque l'éventualité, parmi d'autres, d'un attentat à la pudeur commis avec violence), mais il n'en va pas de même pour la majorité des lecteurs. Dès lors que la formule « avec des violences » ne fait pas clairement référence au texte du Code pénal qui justifie l'inculpation, elle donne à penser que V. Hissel aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la jeune femme, ce que rien ne permet d'affirmer ».

Le CDJ a également retenu : « L'audition du journaliste a permis au CDJ de vérifier que ce dernier avait décrit la manière dont M. V. Hissel se comportait à la piscine pour approcher les nageuses (sa « technique ») sur base de plusieurs témoignages. Il ne peut être soupçonné d'avoir inventé cette information. Cependant, le CDJ retient qu'en ne mentionnant pas dans l'article que cette information, susceptible de stigmatiser la personne incriminée, reposait sur de telles sources, le journaliste donne le sentiment de poser comme établi un fait mettant en cause la personne évoquée. Le CDJ relève qu'il ne fallait pour ce faire pas nécessairement nommer ces sources. Un renvoi général (« selon certaines sources » par exemple) suffisait ».

16-25 J. Dessart c. I. Zarbo / LaMeuse.be

16 novembre 2016

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Un article de LaMeuse.be annonce la décision de la Chambre du Conseil de confirmer le mandat d'arrêt de Romain Hissel et revient sur les faits qui ont conduit à son arrestation. Le plaignant reproche l'amalgame que la journaliste aurait créé entre ces faits et ceux reprochés à M^e Hissel, suspecté d'avoir commis peu avant un attentat à la pudeur sur une jeune femme à la piscine d'Herstal.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le lien posé par la journaliste l'était sous forme d'une question qui pouvait se justifier par le contexte.

16-26 J. Dessart c. J.-M. Crespin / DH.be
16-27 J. Dessart c. J.-M. Crespin / LaLibre.be**16 novembre 2016****Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence et approximation (art. 4)****Décision : plainte partiellement fondée****► L'enjeu :**

DH.be et LaLibre.be rendent compte de l'arrestation de M. V. Hissel au palais de justice de Liège suite à la plainte d'une dame pour attentat à la pudeur. Le plaignant reproche notamment au journaliste l'usage qui y est fait du terme « violence ». Il s'agit là selon lui d'une fausse information : cette violence n'est corroborée ni par le témoignage de la victime présumée, ni par d'autres témoins. Les deux articles sont mis en ligne le même jour. Ils ont le même titre et la même illustration.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le CDJ constate que lorsque le journaliste rapporte que « cette fois, la plaignante lui [M^e Hissel] reproche une attitude plus que déplacée, assortie de violence », il déforme l'information dont il a connaissance. L'usage du terme « violence » peut certes, dans ce contexte, renvoyer un chroniqueur judiciaire averti à la teneur de l'art. 373 du Code pénal (qui évoque l'éventualité, parmi d'autres, d'un attentat à la pudeur commis avec violence), mais il n'en va pas de même pour la majorité des lecteurs.

Dès lors que l'article ne fait pas clairement référence au texte du Code pénal qui justifie l'inculpation et attribue erronément le terme « violence » à la plaignante, il donne à penser que V. Hissel aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la jeune femme, ce que rien ne permet d'affirmer.

16-28 P. Scalbi c. Sudinfo.be**22 juin 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous supports (art. 7)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

La plainte vise la publication d'un *hoax* sur le site de SudPresse, détecté après publication. L'information est alors retirée du site.

► L'avis du CDJ (extraits) :

L'urgence, comme le fait que des sites parodiques jouent de la confusion entre réalité et fiction, n'excuse pas l'absence de vérification. Les informations produites par de tels sites n'exigent pas des journalistes d'autres démarches que celles dont ils font habituellement usage dans l'exercice de leur profession. De même, si la publication de l'information par d'autres médias peut donner un indice de véracité, elle ne constitue en aucun cas une référence absolue en matière de recoupement des sources. [...] Cela étant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. [...] Néanmoins, considérant que le média a reconnu son erreur et que l'article contesté ne soulevait pas d'enjeu majeur, le Conseil de déontologie estime la plainte non fondée.

16-29 P. Scalbi c. DH.be**22 juin 2016****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous supports (art. 7)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

DH.be publie un article qui s'avère être un *hoax*. Ce dernier est détecté après publication et est rapidement retiré du site.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans sa décision, le CDJ a rappelé que l'urgence ne dispense pas de vérifier les informations avant publication et que si l'erreur reste possible, la rectification est une manière déontologique d'y répondre. Il a estimé la plainte non fondée car le média avait reconnu son erreur et car l'article ne soulevait pas d'enjeu majeur.

16-33 **A. Deswaef et Ligue des droits de l'Homme c. La Dernière Heure**

14 décembre 2016

Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; scénarisation (art. 8) ; droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

L'article contesté rend compte de la lettre ouverte d'un policier adressée au président de la Ligue des droits de l'Homme en réaction à l'ouverture d'une page Facebook qui appelait à la démission d'un commissaire qualifié de SS. Selon le plaignant, l'article laisse croire erronément qu'il est l'instigateur de la cabale menée contre le commissaire.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que si une certaine confusion était possible, celle-ci n'entraînait pas pour autant d'amalgame. Rien ne permettait en effet d'affirmer à la lecture de l'article contesté ou à celle de la lettre ouverte que le président de la Ligue des droits de l'Homme était l'auteur ou l'un des auteurs de la page Facebook.

16-34 **A. Deswaef et Ligue des droits de l'Homme c. G. Dupont / DH.be**

14 décembre 2016

Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le journaliste rend compte d'une décision de non-lieu prononcée en novembre 2015 par la Chambre du Conseil dans une affaire qui portait sur une accusation de traitements dégradants, d'abus d'autorité et de racisme en marge d'une manifestation de Congolais devant la Bourse en 2012.

L'article indique que le commissaire et six autres policiers mis en cause dans cette affaire ont tous bénéficié du non-lieu, fait que M. A. Deswaef connaissait puisqu'il défendait les Congolais qui avaient déposé plainte. Le plaignant souligne que la manière de présenter l'information met en cause sa réputation et qu'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le reproche formulé à l'encontre de A. Deswaef, président de la Ligue des droits de l'Homme, d'avoir tu à des fins déterminées une information dont il avait connaissance s'apparente, selon l'avis du CDJ, à une accusation grave qui nécessitait un droit de réplique. Le CDJ a également estimé qu'en déformant et omettant dans l'article des éléments qui allaient à l'encontre de cette accusation, le média avait manqué à ses obligations d'enquête sérieuse et de prudence.

16-35 Divers c La Dernière Heure**12 octobre**

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stéréotype, généralisation, stigmatisation (art. 28 et Recommandations pour l'information relative aux allochtones - 1994)

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

La Dernière Heure consacre un article qui rend compte d'une hausse des vols de cartes d'identité belges qui serait en lien avec la crise des migrants d'une part, avec le terrorisme et autres faits criminels d'autre part. En Une, l'article est annoncé par le titre suivant : « Exclusif. Phénomène inquiétant. Explosion des vols de cartes d'identité belges. Elles servent aux migrants et aux terroristes ». Plusieurs plaignants reprochent à ce titre de simplifier jusqu'à la déformation l'information donnée en pages intérieures et de transformer un fait potentiel en un fait avéré par généralisation d'un cas particulier. Ils pointent également l'usage de photos inutilement stigmatisantes et dramatisantes.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que la Une contestée déformait les faits tels qu'ils étaient rapportés dans l'article en pages intérieures en assimilant de ce fait migrants et terroristes. Concernant la photo qui illustrait l'article auquel renvoyait la Une, il a rappelé qu'une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques : « En l'espèce, le choix de la photo induit auprès du public une confusion sur les questions centrales évoquées par l'article. Même si en règle générale une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, dans ce cas particulier, le choix de la photo trompe le public sur le sens de l'information principale et induit, par sa combinaison avec le titre de l'article (« Les vols de carte d'identité explosent »), une lecture dramatisante et stigmatisante de cette information ».

16-40 X c. La Meuse Liège**12 octobre 2016**

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Dans le courant du mois de mai 2016, le CDJ reçoit une plainte contre la publication de la photographie d'une personne dont *La Meuse* rend compte du jugement dans une affaire de coups et blessures. Il s'agit de la deuxième fois que *La Meuse* recourt à cette photo à propos de laquelle le CDJ avait déjà remis un avis (avis 16-10).

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Considérant la manière dont les enjeux déontologiques se posaient dans le contexte spécifique de cette nouvelle diffusion, le CDJ a constaté que le média n'avait pas respecté la vie privée et le droit à l'image de la personne figurant sur la photo. « Il est incontestable que malgré le bandeau apposé sur les yeux, plusieurs éléments caractéristiques convergents – la couleur de cheveux, la forme du visage et le piercing nasal – permettent l'identification sans doute possible de la personne montrée, d'autant plus que son lieu de résidence et son âge sont évoqués et que son activité professionnelle la met en contact avec le public.

Cette identification a été faite sans l'accord de la plaignante (la mise en ligne d'une photo sur un profil Facebook ne peut être considérée comme une autorisation tacite de reproduction) et sans communication préalable par une autorité publique.

L'intérêt général ne justifiait pas non plus qu'on l'identifie : le jugement de culpabilité, rendu à l'égard de la plaignante ne porte que sur un délit mineur, et elle bénéficie d'une suspension probatoire du prononcé ».

16-41 S. Buyten c. L'Avenir.net

14 septembre 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Un article de *L'Avenir.net* consacré au décès de Mohamed Ali est erronément illustré d'une photo, non légendée, de l'acteur Will Smith qui a endossé le rôle du boxeur dans le film qui retrace son parcours (« Ali »). Le plaignant ne comprend pas qu'une information aussi importante n'ait pas été vérifiée avant publication.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication. L'urgence ne dispense pas de cette vérification. Cette disposition vaut également pour les illustrations. Cela étant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. [...] Néanmoins, considérant que le média reconnaît son erreur, qu'il a sensibilisé ses équipes en interne pour éviter qu'elle ne se reproduise et que l'article contesté ne soulevait pas d'enjeu majeur, le Conseil de déontologie estime la plainte non fondée.

16-45 A. De Deken c. RTBF.be

14 décembre 2016

Rectification explicite et rapide (art. 6)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Un article en ligne de la RTBF qui rendait erronément compte de propos tenus par le leader de UKIP dans une interview à ITV fait rapidement l'objet de corrections. Le plaignant relève que le média n'a pas fait état de ce rectificatif : il n'a présenté aucune excuse et n'a rédigé aucun billet pour signaler les changements apportés au texte.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. Rectifier rapidement une information erronée, comme l'a fait la RTBF dans le cas d'espèce, rencontre l'une des exigences centrales de l'article 6 du Code de déontologie. Toutefois, pour permettre aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance de la teneur réelle des faits, la RTBF aurait dû – ce qu'elle reconnaît – faire état du rectificatif dans l'article de manière à le rendre explicite comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Un tel rectificatif a été publié plus de trois semaines après les faits, après dépôt de la plainte au CDJ. Dans le cas présent, les dispositions de l'article 6 n'ont donc pas été totalement respectées. Le CDJ rappelle que corriger des faits erronés et en informer en toute transparence le public s'inscrit dans le cadre de la responsabilité déontologique qui contribue à garantir la crédibilité des médias d'information. C'est sur cette base que s'établit le contrat de confiance qui lie ces médias à leur public et les distingue des autres flux d'information non journalistiques. ■



Liste des membres du CDJ

au 31 décembre 2016

► Les représentants des journalistes	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Bernard Padoan (<i>Le Soir</i>) Gabrielle Lefèvre (AJP) Alain Vaessen (RTBF) Jérémie Detober (<i>Politique</i>) Jean-François Dumont (AJP) Bruno Godaert (AJP)	Céline Gautier (indépendante) Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Jean-Claude Matgen (<i>La Libre</i>) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Martine Vandemeulebroucke (indépendante) Vanessa Cordier (AJP)
► Les représentants des éditeurs	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (BX1) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Marjorie Dedryvere (Ppress) Stéphane Rosenblatt (RTL Belux) Daniel Van Wylick (Rossel)	Nelly Lorthé (LaPresse.be) Pascal Belpaire (TV Lux) Dominique d'Olné (RTBF) Renaud Homez (UPP) Laurent Haulotte (RTL Belux) Philippe Nothomb (Rossel)
► Les représentants des rédacteurs en chef	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Thierry Dupièrèux (<i>L'Avenir</i>) Grégory Willocq (RTL-TVI)	Sandrine Warsztacki (<i>Alter Echos</i>) Yves Thiran (RTBF)
► Les représentants de la « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Ulrike Pommée Ricardo Gutierrez Jean-Marie Quairiat Pierre-Arnaud Perrouty David Lallemand Jean-Jacques Jespers	Daniel Fesler Marc Vanesse Jacques Englebert Caroline Carpentier Laurence Mundschau Quentin Van Enis

La présidence du Conseil est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Jean-Jacques Jespers**.
 Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2016

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

► Représentants des journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be). En juin 2016, l'AJP et l'AJPP ont fusionné sous la seule dénomination AJP.

► Editeurs de médias : membres individuels

Forte des nouveaux membres qui l'ont rejointe en 2016, l'AADJ compte désormais 48 membres éditeurs, dont 6 fédérations.

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------|
| ◆ Agence Belga | ◆ Maximum FM | ◆ Radio Judaïca |
| ◆ Agence Photonews | ◆ Médor | ◆ Radio Ourthe Amblève |
| ◆ Antipode | ◆ Mélodie FM | ◆ Radio Quartz |
| ◆ Bel RTL | ◆ Must FM | ◆ Radio Qui Chifel (RQC) |
| ◆ BeTV | ◆ Nostalgie | ◆ Ramdam Musique |
| ◆ BRF | ◆ NRJ | ◆ RCF Bruxelles |
| ◆ BX1 | ◆ Pacifique FM | ◆ RCF Liège |
| ◆ Canal Z | ◆ Passion FM | ◆ RTBF |
| ◆ Contact Der beste mix | ◆ Phare FM | ◆ RTL Belux |
| ◆ DH Radio | ◆ Radio 700 | ◆ SudRadio |
| ◆ Emotion | ◆ Radio Beloeil | ◆ UpRadio |
| ◆ Fun Radio | ◆ Radio Contact | ◆ 100'5 Das HitRadio |
| ◆ Impact FM | ◆ Radio Cyclone-RCF Namur | ◆ 24h01 |
| ◆ LN FM | ◆ Radio Equinoxe | ◆ 7FM |

► Editeurs : les fédérations

- ◆ La **Fédération des télévisions locales** (www.teleslocales.be) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, Télésambre, Télèvesdre, TV Com, TV Lux.
- ◆ **LaPresse.be** (www.lapresse.be) : *Le Soir*, *SudPresse*, *La Libre*, *La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *L'Echo*, *Grenz Echo*.
- ◆ **The Ppress** (www.theppress.be) : *L'Avenir Hebdo*, *Belgomedia*, *Ciné-Télé-Revue*, *La Libre Match*, *Le Vif Magazine*, *Le Soir Magazine*, *Métro*, *Produpress*, *Roularta Média Groupe*, *Sanoma*, *Senior Publications*.
- ◆ La **Coordination des radios associatives et d'expression** (**Craxx**) (www.craxx.be) et ses membres (radios d'information uniquement) : 48FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus, Radio Panik, Radio Sud, RUN.
- ◆ **L'Union de la presse périodique (UPP)** (www.upp.be) et ses membres (voir <http://upp.be/fr/leden>).
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** et ses membres (radios d'information uniquement) : Arabel FM, Buzz Radio, BX FM, Charleking, Flash FM, Fréquence Eghezée, Gold FM, Le Centre FM, Ma Radio, Meuse Radio, Panache FM, Radio Hitalia, Radio K.I.F, Radio Métropole, Radio Plus, Snoupy FM, Ultrason.

Conseil d'administration de l'AADJ 2013-2017

au 31 décembre 2016

► La catégorie journalistes*	
Membres effectifs	Membres suppléants
Marc Chamut (AJP) Vinciane Votron (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Jean-François Dumont (AJP) Gabrielle Lefèvre (AJP) Claude Muyls (AJP) Marc Simon (AJP)	Bruno Godaert (AJP) N. Michèle Michiels (AJP) Vanessa Cordier (AJP)
► La catégorie éditeurs	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (BX1) Denis Pierrard (LaPresse.be) Philippe Delusinne (CLT) N. Jean-Paul Philippot (RTBF) Steven Van de Rijt (UPP) Eric Adelbrecht (Radio Contact & Bel RTL)	Nelly Lorthe (LaPresse.be) Pascal Belpaire (FTL) Daniel Van Wylick (LaPresse.be) Laurence Vandenbrouck (CLT) N. Simon-Pierre De Coster (RTBF) Renaud Homez (UPP) Etienne Baffrey (Antipode)

La présidence de l'AADJ est assurée par **Marc Chamut**, la vice-présidence par **Marc de Haan**.

*En juin 2016 l'AJP et l'AJPP ont fusionné sous la seule dénomination AJP.

Annexe

Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés

Préambule

Confronté à un nombre croissant de plaintes qui portaient sur l'application de l'article 28 du Code de déontologie journalistique, le CDJ a actualisé les *Recommandations pour l'information relative aux allochtones* définies en 1994*.

La recommandation qui suit (*Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés*), adoptée en mai 2016, résulte de ce travail d'actualisation. Elle rappelle plusieurs principes généraux de la déontologie journalistique (*Code de déontologie journalistique*). Elle y ajoute aussi quelques points d'attention spécifiques en lien direct avec les matières concernées.

Le glossaire joint à la recommandation a été conçu comme un outil pratique à l'usage des journalistes. Il reprend les termes qui font l'objet des confusions les plus fréquentes.

La recommandation est accessible à la page
<http://lecdj.be/publications/les-carnets-de-la-deontologie/>

* Ces recommandations résultaient d'une collaboration entre l'AGJPB et le groupe de travail Médias et experts réuni par le Centre pour l'égalité des chances (actuellement UNIA). Voir

http://www.ajp.be/telechargements/deontologie/recommandations_pour_l_information_relative_aux_allochtones.pdf.

1. Ne mentionner les caractéristiques personnelles ou collectives dont la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'opinion philosophique ou la culture que si ces informations sont pertinentes au regard de l'intérêt général.

Pour décider s'il est utile ou non de mentionner ces caractéristiques, il faut tenir compte de deux facteurs : le dommage causé à l'information si elles ne sont pas données et le dommage causé à l'intéressé ou à un groupe visé si elles le sont.

2. Eviter les généralisations abusives, les amalgames et le manichéisme.

Une généralisation est abusive lorsqu'elle attribue à un groupe des caractéristiques qui ne sont propres qu'à certains de ses membres.

3. Eviter de dramatiser des problèmes.

Les journalistes évitent d'exagérer par des effets de titre, de texte ou d'image, la portée des caractéristiques évoquées au point 1, ou de leur attribuer un caractère déterminant non fondé dans l'analyse de l'événement, ou encore de procéder à des rapprochements indus avec d'autres faits.

4. Utiliser les termes adéquats.

Pour toute information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère (et aux thèmes assimilés), il faut recourir à une terminologie adéquate, précise, juridiquement correcte, et éviter l'usage de termes inappropriés (voir le glossaire ci-joint).

5. Se méfier de la désinformation.

Les journalistes sont particulièrement attentifs à différencier les données avérées et vérifiées des informations fallacieuses ou sciemment biaisées qui circulent en ces matières. Ils distinguent une rumeur d'une information qui a été vérifiée et confirmée à d'autres sources, et restent lucides sur les motivations de leurs sources et sur les tentatives de manipulation, d'où qu'elles viennent.

6. Modérer les propos du public.

Outre le respect de la *Recommandation du CDJ sur les forums ouverts sur les sites des médias* (2011) qui prévoit le principe d'une modération, les rédactions sont particulièrement attentives aux informations erronées, propos xénophobes, incitations à la haine et à la discrimination et amalgames qui circulent en ces matières.

7. Refléter la diversité de la société.

Les journalistes veillent, dans toute la mesure du possible, à refléter dans leur travail la diversité de la société dans toutes ses composantes. Ils évitent de ne représenter les personnes étrangères ou d'origine étrangère que dans des situations problématiques.

Lexique

Le lexique détaillé est disponible en ligne sur le site du CDJ à l'adresse suivante :

<http://lecdj.be/publications/documentation/lexique-linformation-sur-les-personnes-etrangeres/>



Introduction

Peser nos mots avant qu'ils nous écrasent	5
<i>Marc de Haan, président du CDJ</i>	
Un conseil de déontologie pour restaurer la confiance entre médias d'information et public	7
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

Les missions du CDJ

2016, année record	9
Plaintes	9
Dossiers ouverts	10
Demandes d'information	13
Textes normatifs	16
Avis 2016	16
Les plaintes reçues via le CSA	17
Les rencontres CSA-CDJ	19
Les autres partenaires : AIPCE - RVDJ	19
Vie de l'AADJ	20
Les avis du CDJ	21

Composition du CDJ 39

Médias et associations représentés dans l'AADJ 40

Conseil d'administration de l'AADJ 41

Annexe 42

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot/AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé
Photos de couverture : Départ d'André Linard (©Marc Simon)

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ